

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le janvier 2018

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement concerné : Résidence Les Chomettes – 11 avenue Font de Veyre 06150 CANNES
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Objet : Inspection documentaire du 02 janvier 2018

Ref. : Arrêté préfectoral de mise en demeure ref. C352-002-15524 du 06/10/2017

P.J. : Projet de lettre à l'exploitant

1. Contexte

La résidence Les Chomettes, située au 11 avenue Font de Veyre à Cannes, exploite des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, plus communément appelée tour aéroréfrigérante (TAR), servant au rafraîchissement des appartements de l'immeuble. Cette activité relève de la rubrique 2921-1b pour laquelle un récépissé de déclaration a été accordé le 28 mars 2008 au syndic de copropriété Cabinet Trio représenté par M. Jean-Paul Caron sous le numéro de dossier 13073.

La DREAL reçoit fin juillet un signalement de cas avérés de légionellose par le service de l'Agence Régional de Santé (ARS). Ces cas de légionellose étant déclarés chez des personnes résidant ou fréquentant le secteur de Cannes, dans un intervalle de temps susceptible d'impliquer une source commune potentielle de contamination. Sans aucune remontée de la part de l'exploitant de ses données d'auto surveillance des mois de mai à juillet 2017 tel que demandé dans le courrier de l'inspection des installations classées du 31/07/2017, l'inspection programme une inspection le 18 août 2017 sur le site de la résidence Les Chomettes. A la suite de cette visite des écarts sont relevés et M. le Préfet prend un arrêté préfectoral de mise en demeure le 06/10/2017.

Le 15/11/2017, le Cabinet Trio répond par voie de courrier à M. le Préfet.

Le présent rapport rend compte des suites de l'inspection documentaire du 02 janvier 2018 du courrier du 15/11/2017 du Cabinet Trio.

2. Constats et analyse de l'inspection des installations classées

Dans son courrier, l'exploitant signifie à M. le Préfet son intention de mettre à l'arrêt définitivement les TAR et de les remplacer par « un procédé technique plus moderne et moins dangereux ».

Par ailleurs, il indique que les TAR ont été arrêté le 12 septembre 2017, qu'elles ne seront plus remises en services et qu'elles seront démantelées courant 2018.

Conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, le courrier de l'exploitant du 15/11/2017 a bien notifié au préfet la date de l'arrêt de ses installations à savoir le 12 septembre 2017. Néanmoins l'article R.512-66-1 du code de l'environnement prévoit également que l'exploitant précise les mesures de remise en état (justificatif de l'arrêt des TAR/ de leur démantèlement, les ou la technologie de substitution, le devenir des déchets,...).

3. Proposition de l'inspection des installations classées

En conséquence nous proposons que monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes :

- ✓ réclame les compléments selon le projet de lettre jointe,
- ✓ nous adresse in fine une copie du courrier effectivement signifié à l'exploitant.

ANNEXE 1

Lettre RAR

Pièce jointe : PROJET DE LETTRE PREFECTORALE A L'EXPLOITANT

Objet : Cessation activité TAR – résidence les Chomettes Cannes la Bocca

P.J. : Copie d'un extrait de l'arrêté du 14/12/13 et de l'article R.512-66-1 du code l'environnement

Monsieur,

Dans votre courrier du 15/11/2017, vous m'avez indiqué votre volonté de cesser définitivement les 2 tours aéroréfrigérantes situés au lieu en objet à ce courrier.

Ces installations sont soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les articles du code de l'environnement et de l'arrêté du 14/12/13 vous sont donc opposables et détaillés en annexe jointe.

A la vue de votre situation, **vous devez m'informer dans un délai de 1 mois avant l'arrêté définitif des installations et préciser les mesures de remise en état.** En l'occurrence, vous m'avez bien informé de l'arrêt de vos installations à la date du 12 septembre 2017. Pour compléter votre information, je vous demande de me fournir les éléments complémentaires suivants : les technologies de substitution, le devenir des déchets liés au démantèlement des TAR et la mise à jour de votre classement ICPE.

Je vous prie de croire, monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

Arrêté du 13/12/04 - Annexe I- article 1.7. Cessation d'activité

« Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. »

Article R.512-66-1 du code de l'environnement :

« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »